



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 66 du 17 juin 2021

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST).....4

Arrêté n° 2021-DIR-Est-M-52/55-067 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN4 entre les PR 8+000 et 11+400 (Haute-Marne), dans le sens Paris-Nancy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DE LA POPULATION.....15

Arrêté modificatif n°52-2021-06-00061 du 9 juin 2021 fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2021-06-00083 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne

Arrêté n°52-2021-06-00082 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST.....21

Arrêté n°2021/27 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités25

Arrêté n°P052-20210617-Port du masque-Haute-Marne du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité.....28

Arrêté n°52-2021-06-00135 du 17 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Trois Vallées

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....32

Arrêté n°52-2021-06-00062 du 8 juin 2021 autorisant la Fondation Reconnue d'Utilité Publique «Fondation de la Maison de Retraite Saint-Augustin» à contracter un emprunt.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 52-2021-06-00131 du 15 juin 2021 portant sur l'attribution d'une subvention à la ville de Joinville pour une action sur la thématique «Jardins partagés et collectifs».....34

Service Habitat et Construction.....40

Arrêté n°52-2021-06-00066 du 8 juin 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Vignory (Bar/restaurant «l'Étoile»)

Arrêté n°52-2021-06-00068 du 8 juin 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Gersendre Oudin (salon de coiffure «Ghair'sendre Coiff»)

Arrêté n° 52-2021-06-00069 du 8 juin 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SNC DIZIER (Mme Rozenn GAUTRAIS)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIR Est
Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA MEUSE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DIR-Est-M-52/55-067

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche
de roulement de la RN4 entre les PR 8+000 et 11+400 (Haute-Marne),
dans le sens Paris - Nancy.**

Le Préfet de la Haute-Marne,

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 52-2021-05-00066 du 11 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/52-01 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-04 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 06/06/2021 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 04/06/2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 04/06/2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Meuse en date du 02/06/2021 ;

VU l'avis de la commune de Perthes en date du 04/06/2021 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 09/06/2021 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 06/06/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | | |
|--------------------------|---|---|
| VOIE | RN4 | |
| POINTS REPÈRES (PR) | Du PR 7+000 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) | |
| SENS | Sens Paris - Nancy (sens 1) et sens Nancy - Paris (sens 2) | |
| SECTION | Section courante à 2x2 voies et 2x1 voie | |
| NATURE DES TRAVAUX | Rénovation par le conseil départemental de la Marne de l'ouvrage d'art supportant la RD5 et surplombant la RN4 au PR 34+000 | |
| PÉRIODE GLOBALE | Du 14 juin 2021 au 13 juillet 2021 | |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | - Neutralisations de voies ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 ; - Coupures de section courante avec sortie obligatoire et mise en place de déviations ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations. | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE : DIR-Est – District de Vitry-le-François | MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier |

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | Date/Heure | PR et SENS | SYSTÈMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|----|---|--|---|---|
| 1 | Du 14 juin 2021 à 8h00, au 21 juin 2021 à 8h00 | <u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 10+000 <u>RN4 sens 2 :</u> AK5 PR 10+630 B31 PR 7+550 | Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche | - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. |
| 2 | Du 21 juin 2021 à 8h00 au 25 juin 2021 à 18h00 | <u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 10+150 <u>RN4 sens 2 :</u> AK5 PR 10+630 B31 PR 7+550 | Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 7+650 et 9+950. Neutralisation de la voie de gauche | - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. |
| 3 | Du 25 juin 2021 à 18h00, au 28 juin 2021 à 8h00 | <u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 10+150 <u>RN4 sens 2 :</u> AK5 PR 10+630 B31 PR 7+550 | Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche | - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. |
| 4 | Du 28 juin 2021 à 8h00, au 30 juin 2021 à 6h00 | <u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 12+200 | Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 7+650 et 12+100. | - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à l'entrée du basculement ; - Limitation de la vitesse à 50 puis 30 km/h par paliers dégressifs à la sortie du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. |

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| | | | <p>Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD635 en direction de Bar-le-Duc</p> | <p><u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Paris souhaitant se diriger vers Bar-le-Duc continueront sur la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur de Troyes où ils emprunteront la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc.</p> <p>Pour les poids-lourds : Les usagers de la RN4 en provenance de Paris souhaitant se diriger vers Bar-le-Duc continueront sur la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils emprunteront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc.</p> |
| | | | <p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Nancy de l'échangeur avec la RD635</p> | <p>Les usagers de la RD635, de la RD221 ou de l'avenue Roger Salengro souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RN4 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur de Perthes où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Nancy.</p> |
| | | <p><u>RN4 sens 2 :</u> KC1 PR 13+720</p> | <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD2b</p> | <p><u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy ou Chaumont souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur de Troyes puis la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République et l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance de Nancy : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur d'Ancerville puis la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance de Chaumont : Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris ou Bar-le-Duc seront invités à emprunter la RN4 en direction de Nancy jusqu'à</p> |

| | | | | |
|---|--------------------------------------|--|--|--|
| | | <u>RN4 sens 2 :</u> Du PR 10+250 au PR 7+550 | Neutralisation de la voie de gauche. | l'échangeur d'Ancerville où ils suivront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris. - Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. |
| 5 | Le 30 juin 2021 de 6h00 à 8h00 | <u>RN4 sens 1 :</u> AK5 PR 7+000 B31 PR 12+200 <u>RN4 sens 2 :</u> KC1 PR 13+720 | Neutralisation de la voie de gauche. Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Nancy de l'échangeur avec la RD635 Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD2b | - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; <u>Déviations :</u> Les usagers de la RD635, de la RD221 ou de l'avenue Roger Salengro souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RN4 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur de Perthes où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Nancy. <u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy ou Chaumont souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur de Troyes puis la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République et l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris. Pour les poids-lourds en provenance de Nancy : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur d'Ancerville puis la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris. Pour les poids-lourds en provenance de Chaumont : Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris ou Bar-le-Duc seront invités à emprunter la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils suivront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris. |

| | | | | |
|---|--|---|---|--|
| | | RN4 sens 2 : Du PR 10+250 au PR 9+900 | Neutralisation de la voie de gauche. | <p>Pour les poids-lourds en provenance de Nancy : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur d'Ancerville puis la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance de Chaumont : Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris ou Bar-le-Duc seront invités à emprunter la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils suivront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> |
| 7 | Les 4 et 11 juillet 2021 de 6h00 à 17h00 | RN4 sens 1 : AK5 PR 7+000 B31 PR 12+200 | Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 9+950 et 12+100. Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur avec la RD635 en direction de Bar-le-Duc | <p>- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à l'entrée du basculement ; - Limitation de la vitesse à 50 puis 30 km/h par paliers dégressifs à la sortie du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Paris souhaitant se diriger vers Bar-le-Duc continueront sur la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur de Troyes où ils emprunteront la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc.</p> <p>Pour les poids-lourds : Les usagers de la RN4 en provenance de Paris souhaitant se diriger vers Bar-le-Duc continueront sur la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils emprunteront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis</p> |

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| | | | <p>Fermeture de la bretelle d'accès à la RN4 en direction de Nancy de l'échangeur avec la RD635</p> | <p>la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc.</p> <p>Les usagers de la RD635, de la RD221 ou de l'avenue Roger Salengro souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RN4 en direction de Paris jusqu'à l'échangeur de Perthes où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Nancy.</p> |
| | | <p><u>RN4 sens 2 :</u> KC1 PR 13+720</p> | <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur avec la RD2b</p> | <p>Déviations :</p> <p>Pour les véhicules légers : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy ou Chaumont souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur de Troyes puis la RD2b en direction de Troyes, la RD384 en direction de Saint-Dizier, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République et l'avenue Roger Salengro pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance de Nancy : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant se diriger vers Paris ou Bar-le-Duc emprunteront l'échangeur d'Ancerville puis la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> <p>Pour les poids-lourds en provenance de Chaumont : Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris ou Bar-le-Duc seront invités à emprunter la RN4 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur d'Ancerville où ils suivront la RD604, la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour retrouver la direction de Bar-le-Duc ou la RN4 en direction de Paris.</p> |
| | | <p><u>RN4 sens 2 :</u> Du PR 10+250 au PR 9+900</p> | <p>Neutralisation de la voie de gauche.</p> | <p>- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> |

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Saint-Dizier et Perthes ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Saint-Dizier et Perthes,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

Christophe TEJEDO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

DIRECTION
COMITE MEDICAL-COMMISSION DE REFORME

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2021-06-00061 DU 09 juin 2021

**Fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de
Réforme du département de la Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 52-2020-10-354 du 05 novembre 2020 portant modification de la liste des médecins agréés du département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00034 du 08 avril 2021, portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5 du 15 janvier 2019 fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne;

VU le courriel du Docteur Thierry PONCELET en date du 25 mai 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 5 du 15 janvier 2019 fixant les membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme du département de la Haute-Marne susvisé est modifié comme suit :

Est nommé membre du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme :

Docteur Thierry PONCELET
Centre Hospitalier de SAINT-DIZIER
1, rue Albert Schweitzer
CS 1001
52115 SAINT-DIZIER

en tant que titulaire et spécialiste en ORTHOPEDIE et TRAUMATOLOGIE

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 09 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

DIRECTION

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00083 DU 11/06/2021

Relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

ARRÊTE :

Article 1 : Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne.

Article 3 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration : le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : L'arrêté n°33 du 13 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 11 juin 2021

Le Préfet,

Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

DIRECTION

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00082 DU 11/06/2021

**Relatif à la création du comité technique de la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne à la date du 1er avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021,

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021,

ARRÊTE :

Article 1 : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2 : En application du 3ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 3 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne issu du scrutin.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

L'arrêté n°71 du 30 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé à compter du jour des élections professionnelles.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 11 juin 2021.

Le Préfet,



Joseph ZIMET

**ARRÊTÉ n° 2021/27 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du
travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations de Haute-Marne**

**M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Grand Est**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Christophe ADAMUS sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne :

| CODE DU TRAVAIL | |
|--|------------------------------|
| PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL | |
| PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle | L. 1143-3 et D. 1143-6 |
| CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié | D. 1232-4 |
| RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail | L. 1237-14 et R. 1237-3 |
| GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs | L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 |
| Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE | R. 1253-22, 26, 29 |
| Demande en vue de choisir une autre convention collective | R. 1253-22, 26, 29 |

| | |
|--|---|
| Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs | R. 1253-22, 26, 29 |
| Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services | L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2 |
| PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL | |
| Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales | R. 2122-21 et R. 2122-23 |
| BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES | |
| Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres | D 2135-8 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 et R. 2143-6 |
| Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale | L. 2142-1-2 et L. 2143-11 |
| ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION | |
| Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels | D. 2231-7 |
| Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation | D. 2231-8 |
| Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés | L. 2281-8 |
| Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | R. 2242-9 à 11 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE | L. 2313-5 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES | L. 2313-8 |
| Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE | L. 2314-13 |
| Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux | L. 2316-8 |
| Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux | L. 2333-4 |
| Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions | L. 2333-6 |
| Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social | L. 2234-1 et R. 2234-1 |
| Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social | L. 2234-5 et R. 2234-2 |
| Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen | L. 2345-1 et R. 2345-1 |
| Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés | L. 2315-37 |
| PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE | |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail | L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10 |
| Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail | L. 3121-25 et R. 3121-11 |
| Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession | R. 3121-32 |
| Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE | R. 3121-16 |
| ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF | |
| Accusé réception | L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5 |
| ACCORD D'INTERESSEMENT | |
| Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales | L. 3313-3 |
| ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE | |
| Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale | L. 3345-2 |
| PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | |
| CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX | |
| Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1 | L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2 |
| Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques | R. 4462-30 |
| CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE | |
| Approbation de l'étude de sécurité | Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique |
| COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) | |
| Présidence du CISST | R. 4524-7 |
| CHANTIERS VRD | |
| | R. 4533-6 et R. 4533-7 |

| | |
|---|---|
| Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail | |
| MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail | L. 4721-1 |
| Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune | L. 4733-8 et R. 4733-12 |
| Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires | L. 4733-9 et L. 4733-10 |
| Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires | R. 4733-13 et 14 |
| ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan | L. 4741-11 |
| PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE | |
| Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-4 |
| Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-5 et R. 6225-9 |
| Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance | L. 6225-6 |
| Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance | R. 6225-10 et 11 |
| PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL | |
| TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction | L. 8114-4 à L. 8114-8 |
| Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution | R. 8114-3 à 8114-6 |
| Procédure de rescrit en matière de carte BTP | L. 8291-3 et R. 8291-1-1 |
| CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME | |
| DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») | L. 713-13 et R. 713-11 à 14 |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne_(par une entreprise ayant une activité de production agricole) | |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle) | |
| CODE DES TRANSPORTS | |
| DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne | Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs |

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté, à l'exception des matières ci-dessous, qui ne peuvent être délégués qu'à un directeur du travail :

| | |
|---|-----------|
| PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL | |
| MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail | L. 4721-1 |

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

| | |
|---|-----------|
| ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels | D. 2231-7 |
| Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation | D. 2231-8 |

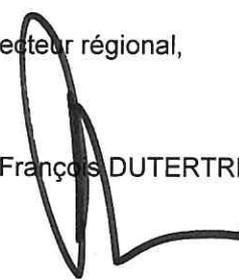
Article 4 – L'arrêté n° 2021-04 du 1^{er} avril 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 14 juin 2021

Le directeur régional,

Jean-François DUTERTRE





SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210617-Port du masque-Haute-Marne1 du 17 juin 2021
portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU les consultations des exécutifs locaux et des parlementaires du département de la Haute-Marne concernés ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte toujours le territoire du département de la Haute-Marne avec une prépondérance de la circulation des variants ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et

sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ;

CONSIDÉRANT que les événements de type manifestation sur la voie publique, marché, brocante, vide-maison et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus, notamment en cas de contact prolongé ; que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : jusqu'au 30 juin 2021 inclus, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

– sur le périmètre des marchés, des brocantes, des vide-greniers, vente à déballage, des vide-maisons et des autres événements de nature comparable ;

– lors des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique réunissant plus de 10 personnes et qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

ARTICLE 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 3 : l'arrêté n° P052-20210609-Port du masque-Haute-Marne1 du 09 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Zimet', with a stylized flourish at the end.

Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00135 DU 17 JUIN 2021

portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Trois Vallées

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 144 du 22 janvier 1975 modifié relatif à la création du SIVOM des Trois Vallées ;

VU la délibération du conseil syndical du 4 mars 2021, proposant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Trois Vallées (sivom) des Trois Vallées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées à l'article L5211-20 sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Trois Vallées sont modifiés comme annexé au présent arrêté

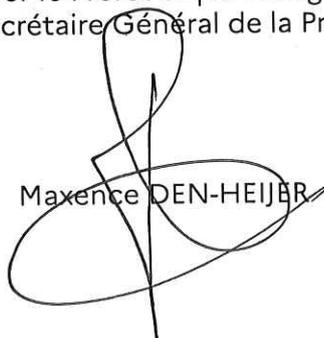
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Trois Vallées, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 17 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN-HEIJER



**STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES A VOCATION MULTIPLE DES TROIS
VALLÉES RELEVANT DES ARTICLES L5212-1 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article premier - Constitution

Il est formé un syndicat à vocation multiple, qui prend la dénomination suivante :

SIVOM DES TROIS VALLEES

Le syndicat est constitué par :
la commune de POINSON LES NOGENT
la commune de THIVET
la commune de VITRY LES NOGENT

Article 2 - Objet

Le syndicat pour objet

- travaux et entretien de la voirie,
- travaux et entretien des bâtiments communaux
- la création et l'entretien des espaces verts et leur fleurissement.

Le syndicat est propriétaire de matériel qu'il utilise pour l'exercice des compétences ci-dessus.
(camion, mini-pelle et matériels divers)

Article 3 – Prestation de service

Le syndicat peut réaliser des travaux de prestations de services pour l'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement dans les communes membres du syndicat qui assurent la gestion de ces réseaux par convention avec l'Agglomération de Chaumont

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à Mairie de VITRY LES NOGENT, 1 place Marcellin
BARCHALARD 52800 VITRY LES NOGENT

Le bureau syndical se réunit en alternance dans les mairies des communes membres , une délibération fixera le lieu de la prochaine séance

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du bureau syndical par deux délégués et un suppléant

Article 7- Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre

Article 8 - Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 3 membres titulaires composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents.

Article 9 - Contribution des communes

La contribution des communes membres s'établit chaque année en fonction des besoins, elle est fixée par délibération.

Sl 2021.06.00135 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du 17 JUIN 2021
CHAUMONT, le 17 JUIN 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté
et de la Légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00062 DU 8 JUIN 2021

autorisant la Fondation Reconnue d'Utilité Publique « Fondation de la Maison de
Retraite Saint-Augustin » à contracter un emprunt

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de l'établissement reconnu d'utilité publique ci-dessus mentionné ;

Vu l'avis favorable du Service Offre de Santé de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en date du 24 janvier 2021 ;

Considérant le dossier de demande d'emprunt de la Fondation de la Maison de Retraite Saint-Augustin réputé complet le 3 juin 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La Présidente de la Fondation Reconnue d'Utilité Publique « Fondation de la Maison de Retraite Saint-Augustin » est autorisée à contracter l'emprunt suivant :

Établissement bancaire : Caisse d'Épargne Grand Est Europe

Objet : Recapitalisation d'un emprunt à un taux d'intérêt plus avantageux

Montant : 1 150 000 € à taux fixe de 1,50 % sur 24 ans

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame Maryse DUVAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Maxence DEN HEIJER





ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00131 DU 15 JUIN 2021

portant sur l'attribution d'une subvention à la Ville de Joinville
pour une action sur la thématique « Jardins partagés et collectifs »

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges de l'appel à candidatures pour des projets d'investissements dans le cadre de Projets « Jardins partagés et collectifs » pour la mise en œuvre de la mesure « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan France Relance, lancé le 15/02/2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par la Ville de Joinville, le 29/04/2021, relative à son projet de création d'un jardin partagé ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité de sélection réuni le 18/05/2021 ;

CONSIDÉRANT les informations de gestion budgétaire suivantes :

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030003
Centre Financier : 0362-CMAA-A067

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Une aide de l'État d'un montant de **13 000 € (treize mille euros)** est attribuée à la Ville de Joinville dont le siège social est situé à Joinville, n° SIRET : 21520180700017, représentée par M. Bertrand Ollivier dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire », pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après :

| Intitulé de l'opération | Montant HT de la dépense subventionnable | Montant de la subvention | |
|------------------------------|--|--------------------------|-------------|
| | | Taux | Montant |
| Création d'un jardin partagé | 60 625,00 € plafonné à 26 000,00 € | 50,00 % | 13 000,00 € |

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts éligibles occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par la Ville de Joinville. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale des Territoires de la Haute-Marne.

Article 4 : Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 29/04/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée **au plus tard le 31/05/2022**.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si **au plus tard le 31/05/2022**, la DDT 52 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT 52 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Article 5 : Modalités de paiement :

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, code complet activité 0362 05 03 00 03 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération accompagnée d'une attestation justifiant l'obligation de publicité visée à l'article 6.
- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde** sera versé en fin d'action, sur présentation, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision **et au plus tard le 31/05/2022** du bilan technique et financier et des dernières factures acquittées démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication par la DDT52.

Compte à créditer :

Ces versements seront effectués à l'ordre du porteur de projet, SIRET de l'établissement auquel la subvention est versée.

| | |
|--------------------------------|-------------------------|
| Établissement teneur du compte | Trésorerie de Joinville |
| Code banque | 30001 |
| Code guichet | 00295 |
| Numéro de compte | D5230000000 |
| Clé rib | 30 |

L'**ordonnateur** secondaire délégué est le préfet du département de la Haute-Marne.

Le **comptable** assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne.

Article 6 : Pour l'action faisant l'objet de la présente décision, le bénéficiaire s'engage, pendant une durée minimale de 3 ans après signature du présent arrêté, à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 de la présente décision.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7 : Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Article 8 : La présente décision ne peut être modifiée que par avenant signé par le Préfet de la Haute-Marne. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente décision et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT52. La demande de modification de la présente décision précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Article 9 : Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- si la DDT52 a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 du présent arrêté ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 de la présente décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées, notamment l'affichage sur le jardin du logo « France Relance – Jardins partagés et collectifs ».

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la subvention.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement au Trésor Public des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Pendant et au terme de la présente décision, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au texte précité.

Article 10 : Le maire est informé que sa responsabilité est engagée en cas d'atteinte à la santé des bénéficiaires du jardin et des productions qui en sont issues. Il lui revient de prendre toutes les dispositions nécessaires à la prévention des risques afférent au projet. En particulier, il est vivement recommandé d'effectuer une analyse des potentiels contaminants

qui pourraient être présents dans le sol.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le bénéficiaire, le directeur départemental de territoires et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision comprenant 12 articles et une annexe technique et qui est établie en 2 exemplaires originaux (un destiné au porteur de projet, un autre à la DDT 52).

Chaumont, le **15 JUIN 2021**

Le Préfet,



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52 - 2021 - 06 - 00066 du 8 juin 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Vignory (Bar/restaurant « l'Etoile »)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Vignory – 1 place de la Mairie – 52320 VIGNORY - en date du 04/03/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (II. 1° accès à l'établissement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'impossibilité de rendre accessibles les gîtes depuis la limite de propriété, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar/restaurant « l'Etoile », 69 rue du Général Leclerc - 52320 VIGNORY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe permanente ou une rampe amovible sur le domaine public,

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (II. 1° accès à l'établissement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'impossibilité de rendre accessibles les gîtes depuis la limite de propriété, est **accordée** à la commune de Vignory – 1 place de la mairie – 52320 VIGNORY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar/restaurant « l'Etoile », 69 rue du Général Leclerc - 52320 VIGNORY.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Vignory, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 8 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00068 du 8 juin 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Gersendre Oudin (salon de coiffure « Ghair'sendre Coiff »)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Gersendre Oudin – 4 bis rue des Charmottes - 52300 GUINDRECOURT-AUX-ORMES - en date du 15/03/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (accès à l'établissement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'impossibilité de rendre le salon de coiffure accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure « Ghair'sendre Coiff, » 14 bis rue du Petit Marché - 52300 JOINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe (en raison du pourcentage de pente élevé et de l'asymétrie de la marche) ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (accès à l'établissement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'impossibilité de rendre le salon de coiffure accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, est **accordée** à Madame Gersendre Oudin – 4 bis rue des Charmottes – 52300 GUINDRECOURT-AUX-ORMES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure « Ghair'sendre Coiff », 14 bis rue du Petit Marché - 52300 JOINVILLE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

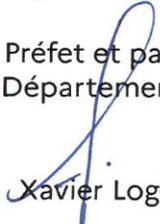
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 8 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00069 du 8 juin 2021
Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la SNC DIZIER (Mme Rozenn GAUTRAIS)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2020-12-065 en date du 04/12/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/25 du 9 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SNC DIZIER (Mme Rozenn GAUTRAIS) – 5-17 rue de Corbusson – 53940 SAINT-BERTHEVIN - en date du 24/12/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'impossibilité d'installer un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Magasin NOZ, Route de Bar-le-Duc 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 20 mai 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'impossibilité d'installer un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté, est **accordée** à la SNC DIZIER (Mme Rozenn GAUTRAIS) – 5-17 rue de Corbusson – 53940 SAINT-BERTHEVIN – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du Magasin NOZ, Route de Bar-le-Duc - 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Bettancourt la Ferrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 8 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot